

removed in Ontario by ss. 2 and 3 of the Evidence Act, R. S. O., c. 61. The Master in Chambers held, following *Reg. v. Webb*, that Birchall, being a person under sentence of death, was not a competent witness, and refused to make the order. This order, on appeal, was upheld by Chief Justice Galt, but other grounds were assigned.

### COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, 2 septembre 1890.

Coram GAGNÉ, J.

*In re* GEO. DUBERGER, failli, et DIVERS CRÉANCIERS, colloqués; et J. A. J. KANE, contestant.

*Faillite—Frais privilégiés.*

JUGÉ:—1. *Que les frais d'ouverture et d'administration de la faillite ne sont pas en général faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, dont les droits sont assurés.*

2. *Que les frais qui ont pour objet la conservation et la liquidation des biens immobiliers peuvent seuls être considérés comme frais de justice privilégiés.*

Jugement:—

“La Cour, etc....”

“Attendu que le dit curateur a, dans son bordereau de collocation, réparti le montant total des frais de la faillite sur le produit de la vente des meubles et sur celui de la vente des immeubles, au *pro rata* du prix de vente des dits meubles et immeubles, par privilège et par préférence aux créanciers hypothécaires;

“Attendu que le contestant se plaint de cette répartition alléguant qu'elle a l'effet de faire payer par les créanciers hypothécaires, non-seulement les frais de vente des dits immeubles, mais encore la plus grande partie des frais de syndicat et de faillite, et d'empêcher le dit contestant d'être colloqué de sa créance hypothécaire;

“Considérant que cette manière de répartir les frais sans tenir compte de l'objet spécial pour lequel ils ont été encourus, est illégale;

Que les frais de faillite ne sont privilégiés sur les immeubles qu'autant qu'ils ont été faits dans l'intérêt de la masse hypothécaire, et que le privilège n'existe pas pour les frais qui n'intéressent que la masse chirographaire;

Que les frais d'ouverture et d'administration de la faillite ne sont pas en général faits

dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, dont les droits sont assurés, et peuvent être exercés indépendamment de la faillite;

Que les frais qui ont pour objet la conservation et la liquidation des biens immobiliers, peuvent seuls être considérés comme frais de justice privilégiés, et que le curateur n'aurait dû colloquer que ces frais, par privilège sur le produit de la vente des immeubles;

Que le curateur n'a pas indiqué d'une manière suffisante dans son bordereau de collocation, l'objet spécial pour lequel les frais ont été encourus, et qu'il est impossible de constater d'une manière exacte quels sont les frais qui ont été faits dans l'intérêt de la masse chirographaire, et ceux qui l'ont été dans l'intérêt de la masse hypothécaire;

“Considérant néanmoins que le curateur a colloqué sur le produit de la vente des immeubles, la plus grande partie des frais généraux de la faillite, au détriment du contestant qui est créancier hypothécaire;

“Maintient la contestation, déclare irrégulier et met de côté, le bordereau de collocation préparé en cette cause, ordonne au curateur d'en préparer un nouveau, d'après lequel les frais de la faillite seront payés et colloqués sur le produit de la vente des meubles, sauf et excepté les frais de justice qui ont pu être faits au profit des créanciers hypothécaires ou dans leur intérêt, savoir, les frais et déboursés du curateur, nécessaires pour la conservation et liquidation des biens immobiliers, lesquels frais devront être détaillés suffisamment et seront colloqués par privilège et par préférence aux créanciers hypothécaires, sur le produit de la vente des immeubles, au *pro rata* du prix de vente des dits immeubles; les frais des procédures faites dans l'intérêt commun des créanciers chirographaires et hypothécaires, telles que les annonces de vente et autres s'il y en a, seront, dans les circonstances, répartis sur le produit de la vente des meubles et sur celui de la vente des immeubles, au *pro rata* du prix de vente d'iceux, et la balance du produit des biens du failli sera allouée à qui de droit—avec dépens contre le curateur.”

G. A. Kane pour le contestant.

Angers & Martin pour le curateur.

(C. A.)